

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 29 du 6 juin 2014**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2013-1155**

relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957.

*Du 13 décembre 2013*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2013-1155 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957.**

*Du 13 décembre 2013*

NOR A F S S 1 3 2 7 8 7 1 D

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 350.6.2

*Référence de publication* : JO n° 291 du 15 décembre 2013, texte n° 4 ; signalé au BOC 29/2014.

---

Publics concernés : les assurés nés en 1957 du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'État, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'État et du régime social des ministres du culte.

Objet : durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1957 afin de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte fixe à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1957 pour bénéficier de leur pension de retraite sans décote (dite « à taux plein »). Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ce nombre de trimestres est fixé de manière à maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre, d'une part, la durée d'assurance requise ou la durée des services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein et, d'autre part, la durée moyenne de la retraite.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-17-2 et L. 351-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L. 24 et L. 25 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 732-18, L. 732-25 et L. 742-3 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites, notamment son article 5 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis technique du Conseil d'orientation des retraites en date du 25 septembre 2013,

Décète :

Art. 1er. La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957.

Art. 2. Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales et de la santé,*

Marisol TOURAINE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,*

Stéphane LE FOLL.

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Bernard CAZENEUVE.